



Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ**  
**établissant le programme d'actions régional**  
**en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**  
**pour la région Nord-Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,  
VU le décret du 8 avril 2011, nommant Dominique BUR, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Nord-Pas-de-Calais,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Artois-Picardie,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du XXXX,  
Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais du XXXX,  
Vu l'avis du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais du XXXX,  
Vu l'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie du XXXX,  
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Nord-Pas-de-Calais. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Nord-Pas-de-Calais.

**Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables**

## I – Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1° – Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Nord-Pas-de-Calais, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants azotés de type III sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, légumes et escourgeon) et sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne. Ces allongements sont fixés dans le tableau a ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau a : Allongement des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants azotés de type III

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, légumes et escourgeon)	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février

2° – Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Nord-Pas-de-Calais, les légumes de plein champs et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation :

- les légumes implantés au printemps sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...) ;
- les légumes implantés en été et à cycle court (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne ;
- les légumes implantés en été et à cycle long (récolte hiver voir début printemps) sont à considérer comme des cultures d'automne (exemple : choux).

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont ajoutées pour les fertilisants azotés de type I, II et III pour les légumes considérés comme des cultures d'automne. Ces ajouts sont fixés dans le tableau b ci-dessous.

Tableau b : périodes d'interdiction d'épandage pour les légumes considérés comme des cultures d'automne

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier
autres légumes	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 janvier		Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 février

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N  $\geq$  25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation.

– Pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, le troisième apport de fertilisants azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

## II – Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1° – Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques, quelle que soit la provenance de ces effluents,

doivent disposer, 18 mois après la signature du présent arrêté, d'au moins une analyse de composition azotée (azote total) par type de fertilisant azoté (type I et type II) et par unité de stockage. Les dépôts de fumier pailleux au champ peuvent faire l'objet d'une seule analyse par espèce animale.

Cette analyse doit être annexée au cahier d'enregistrement des pratiques et prise en compte dans le plan prévisionnel de fumure. Les résultats de l'analyse sont transmis au SATEGE.

En cas de résultat aberrant explicite, l'analyse sera annexée au cahier d'enregistrement mais l'agriculteur pourra reprendre dans le plan prévisionnel de fumure la valeur correspondant le mieux à son effluent figurant dans l'arrêté du préfet de région du 31 août 2012 relatif à l'équilibre de la fertilisation.

Les prélèvements d'un échantillon d'engrais de ferme respectent la méthode définie en annexe 2-A.

2° – Les exploitants qui épandent des fertilisants azotés organiques de type I doivent calibrer la capacité de leur épandeur, en réalisant sous 18 mois deux pesées de la remorque, l'une pleine et l'autre à vide. La valeur de la différence obtenue est retranscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

3° – L'équilibre de la fertilisation doit être réalisé en fractionnant les apports de l'ensemble des fertilisants pour permettre un équilibre tout au long du cycle des cultures, entre les apports et les besoins des cultures.

A cet effet, le fractionnement des apports de fertilisants azotés est obligatoire pour tout apport prévisionnel supérieur à 120 kg d'azote minéral/ha/an pour toutes les cultures, sauf pour le maïs, la betterave, la pomme de terre, les chicorées, les cultures couvertes (ex : paillage) et les légumes à cycle court (durée d'implantation inférieure à 90 jours) et doit être intégré au plan prévisionnel de fumure.

Sur blé d'hiver, l'exploitant met en œuvre un fractionnement en trois apports. Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures.

Il est possible d'annuler un apport si les besoins de la culture et les apports présents dans le sol ne nécessitent pas d'apport supplémentaire.

### **III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses**

1° – Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 septembre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Les CIPAN et les cultures dérobées doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 15 septembre pour les cultures récoltées en juillet et août.

b) les semis de légumineuses pures en interculture sont autorisés uniquement pour les exploitations en agriculture biologique ou en période de conversion à l'agriculture biologique.

c) le couvert spontané issu des repousses de céréales ou colza doit répondre aux conditions suivantes :

- la population minimale mesurée sur plusieurs parcelles doit être supérieure à 50 pieds par m<sup>2</sup> en céréales et 5 pieds par m<sup>2</sup> en colza ;
- le couvert doit être couvrant et homogène sur environ 75 % de la parcelle ;
- la proportion de sol nu toléré ne doit pas dépasser 10 % .

d) sur les îlots culturels présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 30 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue. Une analyse granulométrique de sol est demandée pour chaque îlot culturel afin de justifier des teneurs en argile, et sera jointe au cahier d'épandage. Cette analyse doit être réalisée avant le 15 septembre, conformément aux modalités de prélèvement de l'annexe 2-B. Elle sera tenue à la disposition des services de contrôle, accompagnée de la localisation du prélèvement effectué (géolocalisation, photo ou plan à l'échelle cadastrale avec indication du point de prélèvement accompagné de la référence parcellaire issue de la PAC).

e) sur les îlots culturels conduits en agriculture biologique ou en période de conversion sur lesquels la technique du faux-semis est mise en œuvre afin de lutter contre le vulpin, la couverture des sols en interculture longue n'est pas obligatoire les années où le faux-semis est réalisé après le 15 septembre. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Pour les autres îlots culturels, la technique du faux semis pourra être mise en œuvre au-delà du 15

septembre en bordure d'îlot cultural. Dans ce cadre, la couverture des sols n'est pas obligatoire en bordure d'îlot sur la largeur d'outil, les années où le faux-semis est réalisé après le 15 septembre. L'exploitant devra consigner la date à laquelle le travail du sol est réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

f) sur les îlots culturaux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 1-A pour leur fort risque d'érosion des sols, derrière maïs grain, sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

g) L'épandage sur une CIPAN de fertilisants azotés est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide mentionnées à l'annexe 2-C. L'épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.

h) pour les sols mentionnés au c du 5 du VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, l'exploitant devra tenir à disposition de l'administration les justificatifs suivants : l'analyse des boues de papeteries, le bordereau de transfert, le plan d'épandage et le cahier d'enregistrement des pratiques.

Dans les trois cas des alinéas d, e et h, un bilan azoté post-récolte calculé d'après la méthode définie en annexe 2-D est inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

## 2° – Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par la disposition suivante :

La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales doivent rester en place 60 jours au minimum et ne peuvent être détruites avant le 1er novembre.

## 3° – Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Après culture de pois de conserve récoltée avant le 31 juillet, une CIPAN ou une culture dérobée doit être installée avant le 15 août et maintenue au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon).

Une dérogation est accordée si le reliquat azoté post-récolte est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe 2-E. Le résultat de reliquat azoté sera joint au cahier d'enregistrement des pratiques. Dans ce cas, l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée n'est pas obligatoire.

## **IV – Gestion adaptée des terres**

Le retournement de prairies de plus de 5 ans est interdit. En cas de non obligation du maintien de la surface en prairies temporaires ou en pâturage permanent par la réglementation communautaire et/ou nationale relative aux aides de la politique agricole commune, le retournement de prairies de plus de 5 ans pourra être autorisé à titre dérogatoire par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au vu des enjeux environnementaux, dès lors qu'il ne concerne pas des prairies situées :

- sur des sols dont la pente est supérieure à 7 %;
- sur des zones humides définies conformément à l'article R 211-108 du code de l'environnement par la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
- sur des aires d'alimentation de captages d'eau potable ou à défaut des périmètres de protection de captage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande vaut rejet tacite.

## **Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées**

### **I – Délimitation précise de la zone d'actions renforcées**

Les zones d'actions renforcées sont définies à l'annexe 1-B. Dans les îlots culturels situés, même partiellement dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter les mesures renforcées définies au II ci après.

## **II – Définition des mesures renforcées**

1° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Deux analyses de sol du reliquat azoté en sortie d'hiver supplémentaires doivent être réalisées chaque année afin de disposer d'une telle analyse pour chacune des trois principales cultures (hors prairies permanentes) dès lors qu'elles représentent chacune au moins 3 hectares. Une dérogation est accordée lorsque l'exploitation compte moins de trois cultures en zone d'actions renforcées (hors prairies permanentes). Dans ce cas, les mesures supplémentaires sont réalisées sur l'ensemble des cultures présentes (hors prairies permanentes).

Ces prélèvements respectent le mode opératoire d'analyse de sol défini en annexe 2-E.

2° – Dans l'ensemble des zones d'actions renforcées, la destruction chimique des CIPAN et des cultures dérobées est interdite dans l'ensemble des zones d'actions renforcées.

En cas d'infestation importante de plantes vivaces et dans le cadre défini dans le programme d'action national, une dérogation pour la destruction chimique de la CIPAN pourra être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

3° – Autres mesures

Chaque exploitant ayant au moins un îlot culturel en zone d'actions renforcées devra laisser accès à ses parcelles après avoir été informé au préalable, et fournir les renseignements du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement pour toute démarche de prélèvement de reliquat d'azote qui sera effectuée par l'État, l'agence de l'eau ou une collectivité, ou un tiers mandaté par l'État.

Chaque exploitant concerné par une zone d'actions renforcées sera associé chaque année à une demi-journée d'information et de conseil sur le pilotage de la fertilisation, avec la chambre d'agriculture et l'appui des organismes de conseil agricole.

## **Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation**

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l'efficacité du programme d'actions régional figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l'élaboration du présent programme d'actions, est chargé d'examiner les modalités de mise œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus à l'annexe 3.

## **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

## **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À **XXX**, le **XXX**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais